

**Position du groupe adr par rapport au texte coordonné concernant le volet « JUSTICE » de la révision de la Constitution.**

**Introduction :**

Notre attention a été attirée sur une **incohérence dans le texte proposé** (Gloden) (I) qui nous a amené à mener une réflexion plus approfondie quant à la **séparation de la poursuite et du pouvoir judiciaire** (II) et – en conséquence – sur la composition du futur **Conseil National de la Justice** (III).

Nous profitons de la présente pour réitérer nos propositions quant à un **élargissement des possibilités de saisine de la Cour Constitutionnelle** (IV).

**Note :** La numérotation en caractères gras des articles se réfère à celle de la proposition de révision – Texte coordonné du volet justice. Afin de faciliter la lecture du texte une référence est faite à la numérotation du Texte coordonné proposé par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, tel que retenu dans le document parlementaire 6030/27, pp. 61 et suivantes.

## Réflexions et propositions du groupe parlementaire adr :

### ad I : Redéfinition de certains concepts

On remarque très nettement l'hésitation de l'auteur quant à la qualification à donner au « **ministère public** ».

L'article 87 (cf. Art. 99, 6030/27) affirme que les « **magistrats du siège** » « *sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles* » alors que le **ministère public** « *exerce l'action publique et requiert l'application de la loi* »

Cette formulation dénote qu'une **nette distinction** est faite entre **magistrats « du siège »**, donc les juges d'un côté et le « **ministère public** », donc le parquet d'un autre côté.

Nous saluons cette nette distinction qui va dans le sens de nos programmes électoraux.

L'article 88 (cf. Art. 100, 6030/27) par contre fait rentrer de nouveau le ministère public dans la qualification de magistrat. : « le statut des

magistrats du siège **ET CEUX** du ministère public est déterminé par la loi. »

Dès lors, afin de remédier à cette incohérence, nous proposons une **reformulation** de ces articles et ferons une proposition de texte ci-après, après discussion du point II.

## **ad II : Séparation de la poursuite et du pouvoir judiciaires.**

Le débat sur le **statut du « ministère public »** n'est pas nouveau. Il y a en Europe seulement quelques pays (la France, la Belgique, l'Italie et le Grand-Duché) dans lesquels les membres du « ministère public » sont considérés comme ayant un statut de « magistrat ».

Montesquieu, en écrivant « *Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice* » voulait-il englober le pouvoir de poursuivre à celui de juger ? Nous en doutons.

**A notre avis une justice indépendante nécessite une séparation formelle du ministère public de la fonction du juge.**

*«Justice must not only be done, but must be seen to be done »* car **l'impartialité de la justice est le seul garant de l'acceptation par les citoyens des jugements rendus.** Voilà d'ailleurs aussi une des raisons pour lesquelles chaque jugement doit être dûment motivé.

Une séparation entre les fonctions du juge – qui est exercée par un magistrat – et celui de l'accusateur, parquetier permettrait aussi au justiciable de voir que son accusateur est traité avec une égale distance par le juge que lui-même et son avocat. Quelle image doit avoir aujourd'hui un accusé qui voit son accusateur prendre place à la table des juges ? **Déjà sur le plan symbolique une séparation est nettement préférable.**

Mais aussi sur le plan pratique : la **collusion entre Parquet et juges** risque de ne pas toujours permettre à ces derniers d'être aussi exigeant sur la qualité des enquêtes, sur les preuves ... qu'ils le seraient en cas d'une nette séparation.

N'oublions pas dans ce contexte qu'actuellement **le Parquet exerce le contrôle disciplinaire des juges.** (on y reviendra sub III)

Pour le justiciable il serait plus clair et plus compréhensible que le parquetier soit parquetier et le juge soit juge !

Cette idée est aussi soutenue en **France**, le pays d'origine de la particularité du mélange des genres. Déjà en 2005 des juges, avocats et intellectuels ont lancé un appel pour « **séparer le juge de l'accusateur** » sur fond du constat que le système français avait abouti à « une Justice déséquilibrée au profit de l'accusation ».

Le Président de la Cour d'Assises de Paris de l'époque, Dominique COUJARD, a critiqué que juges et accusateurs « portent la même robe » et que « nécessairement se crée une connivence », ceci d'autant plus que dans ce système les « magistrats » passent aisément du siège au Parquet et inversement.

La question de l'appartenance des magistrats du parquet au pouvoir judiciaire est controversée aussi

en **Belgique**. Les constitutionnalistes enseignent généralement que les **membres du Parquet sont statutairement membres du pouvoir exécutif** (c'est-à-dire que le ministre de la Justice peut les révoquer) mais qu'ils sont fonctionnellement attachés aux cours et tribunaux. **Il serait donc plus adapté de les affecter à la fonction publique « normale » et non à la magistrature.**

**Droits de la défense, égalité des armes, transparence, lisibilité, équité, indépendance, tout milite pour une séparation claire et nette des juges et du Parquet.**

**Par conséquent:**

Le groupe parlementaire de l'adr propose de séparer clairement le Parquet de la Magistrature et de faire du Ministère public une administration à part entière, aussi pour éviter toute césure au sein de l'appareil de l'Etat (voir page 13 rapport Biver).

## **PROPOSITION DE TEXTE :**

**Art. 87.** (1) *Les magistrats sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.*

(2) *Le ministère public – rattaché au Ministère de la Justice – exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.*

**Art. 88.** (1) *Le statut des magistrats et celui des membres du ministère public sont déterminés par la loi.*

(2) *Les magistrats sont inamovibles. (ajoute: ) Ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation sans leur consentement, même si cette nouvelle affectation correspond à un avancement.*

*La loi règle la mise à la retraite des magistrats et des membres du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.*

*Les attributions du Conseil National de la Justice dans les procédures disciplinaires contre les magistrats sont déterminées par la loi.*

*Les procédures disciplinaires contre des membres du ministère public relèvent de la discipline dans la fonction publique.*

**Art. 89.** *Avant d'entrer en fonction, les magistrats et les membres du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.*

**Art.93.** *La loi garantit l'impartialité du magistrat, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.*



### **ad III : Observations relatives au Conseil national de la Justice**

Sur base de ce qui précède nous devons bien entendu amender le texte de l'article 90 (art. 102, 6030/27) sur le Conseil National de la Justice.

Eu égard à la stricte séparation du Parquet de la magistrature, il ne saurait être question de soumettre la discipline des magistrats à un organe où siègent des parquetiers et vice-versa!

Aussi ne sommes-nous pas convaincus que la présence de personnes qui ne sont pas magistrats – et donc nécessairement (de manière directe ou indirecte) choisies par la politique - apporte au justiciable une garantie supérieure quant à l'impartialité du CNJ, ni une garantie supérieure aux juges pour les protéger contre des poursuites motivées politiquement.

Les magistrats « du siège » sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. L'article 102 (proposition de révision no 6030, texte

coordonné à la suite des amendements du 10 juillet 2019) dispose que le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice **et respecte l'indépendance des magistrats.**

Or l'article 90 (92), nouvelle proposition de révision, prévoit seulement que le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice **et respecte son indépendance** (la précision « **des magistrats** » ayant ainsi été omise).

Il semble donc y avoir une incohérence intrinsèque dans le projet. Il est rappelé que l'article 87 (89) dispose que les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

L'indépendance du seul magistrat ne semble donc plus être respectée et garantie par le Conseil national de la magistrature. Afin d'éviter l'impression que le respect de l'indépendance du magistrat n'aurait plus à entrer de façon prioritaire dans les considérations à faire par le futur Conseil national de la Justice, il y aurait lieu de revenir à la formulation de juillet 2019, ou alors de mettre à l'article 90 (92) « respecte l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ».

**Proposition de texte :**

**Art. 90.** Le Conseil National de la Justice veille au bon fonctionnement de la magistrature et respecte son indépendance.

La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Il est composé exclusivement de magistrats.

Les magistrats sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les autres fonctions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.

## **ad IV : De la saisine de la Cour constitutionnelle**

Actuellement la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par un jugement interlocutoire dans un procès déterminé. On qualifie cette saisine encore de « a posteriori ».

Le groupe parlementaire adr souhaite voir introduire d'autres formes de saisine possibles – soit « a priori » par des Institutions, soit « a posteriori » par un justiciable.

## **PROPOSITION DE TEXTE :**

**Art. 95ter (3)** La Cour Constitutionnelle peut encore être saisie:

- par tout membre de la Chambre des Députés désirant faire vérifier la constitutionnalité d'une disposition légale en amont ou après l'entrée en vigueur de celle-ci;
- par le Gouvernement si celui-ci a des doutes sur la constitutionnalité d'une disposition légale à exécuter;
- par au moins un tiers des membres du Conseil d'Etat, lorsque ceux-ci désirent s'assurer de la constitutionnalité d'un projet ou d'une proposition de loi à aviser ou votée en seconde lecture malgré opposition formelle ;

- par tout citoyen directement concerné par une disposition légale qui, à son avis, viole ses droits constitutionnels après avoir épuisé toutes les voies de recours juridictionnelles;